

Règlement ministériel du 8 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352, le CR353A et le CR320 entre Bastendorf et le lieu-dit *Groësteen* à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un tronçon d'une ligne aérienne (1x110 kV "Flebour-Walsdorf-Marnach"), il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR352, le CR353A et le CR320 entre Bastendorf et le lieu-dit *Groësteen* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR352 entre Bastendorf et le lieu-dit *Groësteen* (CR352 PR6,00+170 - CR352 PR6,00+400) ;
- le CR352 entre Landscheid et le lieu-dit *Groësteen* (CR352 PR7,00+150 - CR352 PR7,00+350) ;
- le CR352 entre Landscheid et le lieu-dit *Groësteen* (CR352 PR9,00+000 - CR352 PR9,00+320) ;
- le CR353A entre Nachtmanderscheid et le lieu-dit *Poul* (CR353A PR1,00+430 - CR353A PR1,50+050) ;
- le CR320 entre Merscheid et Putscheid (CR320 PR7,00+040 - CR320 PR7,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C, 14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes